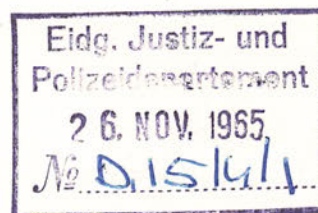


Instructions du Conseil fédéral aux divisions
 concernant la représentation des minorités linguistiques
 dans l'administration
 (Du 23 novembre 1965)



I. Observations préliminaires

Le problème de la représentation des minorités linguistiques au sein de l'administration a été évoqué à plusieurs reprises ces dernières années. En 1950 déjà, l'interpellation Hirzel a donné au Conseil fédéral l'occasion de s'occuper de cette question et d'édicter des instructions à ce sujet.

Ces instructions du 25 septembre 1950 se basaient sur la constatation suivante: bien que dans l'administration prise dans son ensemble, la représentation des minorités linguistiques fût suffisante, il n'en allait pas de même dans tous les départements et à tous les échelons.

Depuis cette époque la situation s'est améliorée comme l'ont d'ailleurs reconnu les milieux romands eux-mêmes. Cependant l'Association romande de Berne a émis, le 6 juin 1964, certains vœux et propositions dont copie a déjà été transmise à tous les départements le 1er juillet. Le Conseil fédéral pense que partout où il est possible de tenir compte de ces souhaits sans nuire à la bonne marche du service, il y a lieu de faire un effort en ce sens. Le fait a toujours été reconnu en Suisse que l'élément latin est susceptible de compléter admirablement les qualités très différentes des Suisses alémaniques. Il y a donc un intérêt évident à ce que l'administration veille jalousement sur les bonnes relations entre les agents des diverses langues et le maintien de l'apport des minorités jusque dans les sphères les plus élevées de ses services.

C'est pourquoi le Conseil fédéral a estimé néces-

- 2 -

saire d'examiner avec soin les requêtes émanant de l'Association romande et de confirmer et compléter ses instructions comme il suit:

II. Instructions données aux chefs de divisions

1. Pour les nominations de la compétence du Conseil fédéral comme pour celles qui ressortissent aux départements et chefs de division, il y a lieu de veiller à ce que la proportion des agents de langue allemande, française et italienne corresponde, dans la mesure du possible, à celle de la population de nationalité suisse selon la statistique officielle.
2. Lorsque l'élément romand ou italien est représenté d'une manière nettement insuffisante dans les emplois supérieurs d'une division, il est recommandé, pour les nominations ou promotions à des fonctions supérieures, de donner la préférence, à conditions égales, à des Suisses romands ou italiens.
3. Les divisions veilleront à ce que les représentants capables des minorités linguistiques aient la possibilité de se former aux fonctions supérieures au même titre que leurs collègues de langue allemande. Les fonctionnaires pressentis pour participer à des cours de formation devraient pouvoir les suivre, tout au moins partiellement, dans leur langue maternelle.
4. Il y a lieu de veiller en outre à ce que les travaux de traduction confiés occasionnellement à des collaborateurs de langue française ou italienne qui ne sont pas traducteurs n'absorbent pas ces fonctionnaires au point de les empêcher de participer à l'élaboration des décisions.
5. Les divisions s'efforceront également de confier les textes qui doivent être rédigés en une seule langue à des collaborateurs de cette langue. Lorsqu'un texte doit être écrit en plusieurs langues, il est naturellement de l'intérêt du service d'en confier la rédaction originale au fonctionnaire le plus qualifié, qu'il soit de langue maternelle allemande, française ou italienne.

- 3 -

6. Ces instructions seront communiquées à la direction générale des postes, téléphones et télégraphes, ainsi qu'à l'administration des chemins de fer fédéraux avec la recommandation d'en tenir compte.
7. Les présentes instructions remplacent celles du 25 septembre 1950.

Berne, le 23 novembre 1965.

Par ordre du Conseil fédéral:
Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser